EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 4720/11
Ion CIOBANU
contre la République de Moldova

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 16 mai 2019 en un comité composé de :

Stéphanie Mourou-Vikström, *présidente,*
Arnfinn Bårdsen,
Darian Pavli, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 30 décembre 2010,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer la requête du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (l'annulation d'une décision définitive rendue en sa faveur) ont été communiqués au gouvernement moldave (« le Gouvernement »).

Suite à la communication de la présente requête au gouvernement défendeur, l'Agent du Gouvernement introduisit une demande en révision devant la Cour suprême de justice afin de remédier aux violations alléguées. Le 9 novembre 2016, la Cour suprême de justice admit la demande en révision et annula les décisions défavorables au requérant. Également, la Cour suprême de justice constata la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

EN DROIT

Le Gouvernement a avisé la Cour qu'il proposait de prononcer une déclaration unilatérale en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 de la Convention.

Le Gouvernement reconnaît qu'il y a eu violation des droits du requérant garantis par l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1. Il s'engage à verser au requérant la somme reproduite dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Cette somme sera convertie dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et sera payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Les termes de la déclaration unilatérale ont été transmis au requérant pour commentaires. Par une lettre du 4 avril 2018, le requérant a indiqué qu'il n'était pas satisfait des termes de la déclaration unilatérale au motif que le montant proposé par le Gouvernement était trop bas, toutefois sans donner plus de précisions.

La Cour rappelle que l'article 37 § 1 c) de la Convention lui permet de rayer une affaire du rôle si :

> « (...) pour tout autre motif dont [elle] constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

Ainsi, en vertu de cette disposition, la Cour peut rayer des requêtes du rôle sur le fondement d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si les requérants souhaitent que l'examen de leur affaire se poursuive (voir, en particulier, *Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI).

La jurisprudence de la Cour en matière de la violation du principe de la sécurité juridique et l'annulation d'une décision définitive est claire et abondante (voir, par exemple, *Popov c. Moldova* (n° 2), n° 19960/04, §§ 52-58, 6 décembre 2005, et *Oferta Plus S.R.L c. Moldova*, n° 14385/04, §§ 96-98, 19 décembre 2006).

Eu égard aux concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant des indemnisations proposées, montant qui est conforme à ceux alloués dans des affaires similaires (voir, par exemple, *Istrate c. Moldova*, n° 53773/00, § 68, 13 juin 2006, *Jomiru et Cretu c. République de Moldova*, n° 28430/06, § 48, 17 avril 2012, et *Iurii*

c. République de Moldova, nº 24446/09, § 29, 13 décembre 2016), la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas par ailleurs qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 6 juin 2019.

Liv Tigerstedt
Greffière adjointe f.f.

Stéphanie Mourou-Vikström
Présidente

ANNEXE

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens[i] (en euros)
4720/11 30/12/2010	**Ion Ciobanu**	22/02/2018	04/04/2018	1 500

i. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.